



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 6 juillet 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**PUBLIC**

**avec une Annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Représentant  
légal et une version confidentielle expurgée**

**Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en  
réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

#### **GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**Autres**

1. En date du 13 mai 2016, le Représentant légal a déposé son « Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (article 75-1 du Statut et norme 38-1-f) du Règlement de la Cour) » (« Rapport »)<sup>1</sup>. Le 31 mai 2016, il a transmis le « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 »<sup>2</sup>.

2. Comme annoncé dans le Rapport précité (au §66), le Représentant légal a entrepris de dresser un tableau présentant pour chaque victime les préjudices allégués, afin de permettre à la Chambre et à la Défense d'identifier plus précisément pour chaque cas individuel les préjudices et leurs liens avec les crimes retenus contre G. Katanga.

3. L'Annexe ci-jointe présente ainsi 304 tableaux individuels, correspondants au nombre de victimes ayant déposé une demande en réparation.

4. Conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, l'annexe est déposée *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal, dans la mesure où elle contient des éléments d'identification des demandeurs, à ce jour non communiqués à la Défense (lieu de résidence). Le Représentant légal dépose également une version confidentielle expurgée de cette annexe.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 6 juillet 2016, à Kinshasa (RD Congo).

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3687.

<sup>2</sup> « Transmission du 'Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003' », ICC-01/04-01/07-3692-Red2.